



## Avenant 10 à l'accord du 2 avril 2003 sur les conditions de travail des conducteurs receveurs du réseau urbain

Entre les soussignés

**TISSEO,**

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Olivier POITRENAUD,

D'une part

Et

Le Syndicat C.F.D.T. de TISSEO, représenté par :

MM

GAY Philippe  
F17 Patrick

Le Syndicat C.G.T. de TISSEO, représenté par :

MM

Le Syndicat C.G.T.-F.O de TISSEO, représenté par :

MM

Tognareo Michel  
Loirent ORLON

Le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de TISSEO, représenté par :

MM

DEUPERIER FRANK

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les soussignés :

## Préambule

Afin de faciliter la gestion par les salariés de l'allongement de leurs carrières, en application de l'article 5 du protocole du 17 avril 2012, dix places de conducteurs titulaires vont être réservées à des conducteurs passant à temps partiel à 80% tout en conservant leur statut de titulaire de ligne.

Cet avenant vient compléter l'article 2-2 de l'accord du 2 avril 2003 et de ses avenants.

## Article 2 -2:

L'article 2 est complété par :

### **3- Temps partiel 80% dans le cadre des mesures relatives à l'allongement des carrières :**

Le nombre de places de conducteur receveur titulaire à temps partiel 80% est, à la signature du présent avenant, de 10.

#### **3-1 : salariés concernés :**

Sont concernés les conducteurs receveurs, titulaires de ligne, âgés de plus de 55 ans disposant d'une ancienneté entreprise supérieure à 15 ans et ayant demandé et obtenu une des formules décrites au 3-2 et 3-3 du présent article selon les critères suivants :

- Date de la demande
- Age
- Ancienneté entreprise

#### **3-2 : Répartition de la durée du travail sur la semaine:**

Le conducteur travaille 4 jours par semaine.

Le jour de repos temps partiel est fixe et mentionné dans le contrat de travail.

Aucun jour travaillé ne peut avoir une durée inférieure à 5 heures 30.

#### **3-3 Répartition de la durée de travail sur l'année – Annualisation du temps de travail :**

Le nombre de places de conducteur receveur titulaire à temps partiel 80% réparti sur l'année est limité à 5.

La durée du travail de référence du personnel de TISSEO est de 35 heures hebdomadaires, de 225 jours et de 1 575 heures par an (hors jour de solidarité prélevé sur les comptes de repos conformément à l'accord du 15/05/2007).

Les conducteurs travaillant à temps partiel à 80% annualisé ont une durée de référence de 180 jours et de 1230 heures par an.

La période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Pour les salariés entrant dans cette catégorie de temps partiel au cours de la période de référence, il conviendra de retenir le premier jour de travail et pour ceux quittant cette catégorie, le dernier jour de travail pour établir la période de référence.

#### A – Modalités d'organisation du temps de travail :

Le conducteur travaille en moyenne 5 jours par semaine.

Il bénéficie de 9 semaines entières de repos sur l'année réparties de la façon suivante :

- le conducteur est en congés annuel une semaine des vacances scolaires hiver, il est en « repos temps partiel » les 7 autres semaines de vacances scolaires hiver de l'éducation nationale
- 2 autres semaines de « repos temps partiel » lui sont programmées accolées aux semaines de vacances hiver.

Aucun jour travaillé ne peut avoir une durée inférieure à 5 heures 30.



B – Conditions et délais de prévenance des changements d'horaire de travail :

Deux mois avant le début du roulement, il sera adressé à chaque salarié un planning individuel de travail indiquant la répartition du travail entre les jours de la semaine.

C – Rémunération, absences, arrivées et départs en cours de période :

La rémunération annuelle brute de chaque salarié concerné par la présente modalité d'aménagement du temps de travail sera lissée sur une base mensuelle, pendant toute la période de référence, de façon à assurer une rémunération régulière, indépendante de l'horaire réel.

Les absences rémunérées de toute nature sont payées compte tenu du salaire de base mensuel lissé.

Les absences non rémunérées de toute nature sont retenues proportionnellement au nombre d'heures d'absence constatées.

D – modalités de décompte:

Décompte :

La durée annuelle du temps de travail déclenchant l'application de la législation relative aux heures supplémentaires est fixée à 1575 heures par année de référence pour les salariés pouvant prétendre, compte tenu de leur temps de présence dans l'entreprise, à des droits complets.

Lorsqu'un salarié n'est pas présent sur l'ensemble de la période de référence, le plafond déclenchant l'application de la législation relative aux heures supplémentaires est calculé au prorata de son temps de présence en qualité de salarié à temps partiel annualisé.

Paiement :

Les heures effectuées au-delà de 1230 heures annuelles seront rémunérées avec, éventuellement, la majoration afférente sur le mois suivant la période de référence écoulée.

Sont des heures complémentaires, les heures comptabilisées au terme de la période annuelle de référence et qui dépassent la durée de référence de 1230 heures.

Ces dispositions s'appliquent également au salarié qui n'est pas présent sur l'ensemble de la période de référence, le nombre d'heures est alors calculé au prorata de son temps de présence.

Dans la limite de 10%, ces heures sont payées au taux normal, au-delà de 10%, ces heures sont majorées au taux légal.

Fait à Toulouse, le 19 octobre 2012

Le Directeur Général

C.G.T.-F.O.

SUD Transports Urbains 31

C.F.D.T.

C.G.T.